63e ANNEE (7e SÉRIE) N° 14 2 AVRIL 1953

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

Mgr F.-M. CATHERINET
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Codirecteur

JEUNE EUCHARISTIQUE

Discipline nouvelle

(*Suite*)

III. — CONCLUSION

1° — Le sens de la nouvelle législation

a) La lecture du texte de la Constitution donne l'impression assez nette que nous sommes en présence d'une discipline nouvelle, d'une véritable loi, créée en faveur de certaines catégories de personnes (la Constitution l'appelle *facultates ;* l'Instruction également ; mais à trois reprises elle parle de *dispense*, ce qui est important au point de vue de l'interprétation de la discipline récemment introduite). La confection de ces normes nouvelles est, d'une part, le résultat de l'expérience acquise en ces dernières années (y compris les années de guerre), à la suite des nombreuses dispenses accordées en matière de jeûne eucharistique. D'autre part, elle est l'aboutissement d'une volonté d'adaptation de la loi, formulée dans le Code, aux « conditions particulières des temps, des lieux et des personnes ». C'est pourquoi, dit le Souverain Pontife, « nous estimons nécessaire d'établir une discipline du jeûne eucharistique assez mitigée pour que, dans une manière aussi large que possible, tous *puissent obéir à cette loi* ». (*Constit., Acta*, p. 21) « ejusmodi *legi* omnes obtemperare facilius queant ».

b) Précisément parce que cette loi a une extension *universelle* (bien qu'elle ait été faite pour remplacer tous les indults particuliers, territoriaux ou personnels), il ne faudra pas lui demander de pourvoir, d'une façon aussi adéquate qu'une dispense ou un privilège, à toutes les nécessités des situations individuelles. Il pourra se faire que, malgré tout, certains cas tout à fait dignes d'intérêt ou de compassion ne rentrent pas dans l'une ou l'autre des catégories prévues [1]. Il ne faudra pas en conclure trop vite que la loi est insuffisante et proclamer à la légère son inadaptation !... Le calme et la patience s'imposent d'abord. Les cas vraiment spéciaux, qui ne pourront rentrer dans aucune des catégories prévues, seront soumis respectueusement au législateur, qui y portera remède, soit par voie d'indults particuliers, soit par une interprétation extensive, ou même par un élargissement de la discipline sur certains points, afin de la rendre plus adhérente à la réalité.

c) Face à la nouvelle discipline, telle qu'elle résulte des textes promulgués, « le devoir des Ordinaires des lieux est de veiller attentivement à écarter ou à prévenir les abus ainsi que tout manque de respect (*irreverentiam*) à l'égard du T. Saint-Sacrement. »

Les « abus » pourraient provenir de tentatives d'éliminer pratiquement et progressivement la loi même du jeûne eucharistique. Or le législateur suprême déclare expressément vouloir lui conserver sa « force » (*vim*), son importance (*momentum*) et son efficacité (*efficacitatem*).

Le « manque de respect » ou irrévérence consisterait dans une dégradation progressive, qui aboutirait à assimiler le Corps du Christ à une nourriture ordinaire ; alors que le sens traditionnel de l'Eglise, formulé par saint Augustin (*Ep.* LIV, *ad Jan.*, CVI), est de « recevoir le Corps du Seigneur avant les autres aliments, en signe d'honneur et de respect et pour marquer qu'il est la première et suprême nourriture. » Ce point de vue constitue *l'un* des motifs du maintien de la loi positive du jeûne eucharistique.

2° — Interprétation de la loi

a) Pour parer aux abus et prévenir cette dégradation, la Constitution et l'Instruction demandent aux Ordinaires de veiller à ce qu'aucune interprétation n'« élargisse » (*amplificet ;* dans le texte italien de l'Instruction, qui est le texte original : *allarghi, ampliamento*) les facultés accordées déjà si largement.

Il s'agit tout d'abord d'écarter l'interprétation qualifiée par les canonistes d'*extensiva*, qui étendrait la loi à d'*autres cas* que ceux qui sont prévus. C'est le sens de l'art. 5 de l'Instruction : « Les trois cas énumérés ci-dessus suffisent à englober toutes les circonstances pour lesquelles le législateur entend accorder la faculté susdite ; en consé-

[1] Nous pensons à certains « travailleurs de force » (mineurs, métallurgistes, etc.) auxquels il sera difficile, s'ils veulent communier fréquemment, de se contenter d'une simple boisson et de s'abstenir depuis minuit de toute nourriture solide, de ne pas boire un verre de vin ou de bière avant d'aller communier le matin, lorsqu'ils auront quitté leur travail *après minuit*. Les prêtres ouvriers pourront se trouver devant des difficultés analogues pour célébrer quotidiennement, attendu que régulièrement la messe du soir n'est prévue qu'un jour par semaine en dehors du dimanche. De même certains malades, dont seule une nourriture solide pourrait calmer les maux d'estomac ; de même ceux auxquels aurait été prescrit par ordonnance un médicament alcoolisé.

quence, il faut éviter toute interprétation qui élargirait les faveurs accordées »[2].

b) La difficulté commence (canoniquement parlant) lorsque *à l'intérieur des cas* spécifiés par le Saint-Siège, un *doute* vient à s'élever. Faut-il *nécessairement* et *toujours*, pour résoudre ce doute, adopter une interprétation « stricte » (laquelle ne s'oppose pas à *extensive*)[3], ou bien est-il possible d'admettre une interprétation « large » (laquelle ne s'écarte pas du sens possible et authentique des mots) ?

La réponse est délicate, car elle dépend de la *nature* même de la nouvelle discipline. Celle-ci est-elle vraiment une *loi*, comme l'affirme la Constitution (*Acta*, p. 21, *ejusmodi legi*), une loi faite *pour tous* (*omnes*), dans laquelle il y a non pas des « exceptions » (*exceptiones a lege*), mais bien plutôt des dispositions *spéciales* en faveur de certaines catégories déterminées (*exceptiones in lege*)[4], autrement dit : une partie de la loi qui concerne les bien-portants, une autre qui vise les malades ou gens surmenés ? Le texte de la Constitution est clair (il parle de *loi* et de *facultés*). Celui de l'Instruction vient jeter un doute, car à trois reprises (n° 2 et 3) il parle de « dispenses », alors qu'ailleurs il emploie aussi le mot « faculté ».

S'il s'agit vraiment de « dispenses » (de caractère général), il faut appliquer le canon 19, qui impose l'interprétation *stricte* dans tous les cas où une faculté constitue une « exception à la loi » (c'est le cas de la dispense). Il reste cependant que la nouvelle discipline vise non pas le bien particulier de quelques individus (*relaxatio legis in casu speciali*, can. 80), — mais le *bien commun* du peuple chrétien, pour l'ensemble duquel la loi du jeûne complet était devenue, eu égard aux circonstances et au rythme de la vie moderne, un obstacle à la réception de l'Eucharistie.

c) En présence de textes législatifs ainsi divergents, on comprend l'hésitation des premiers commentateurs. Nous croyons savoir qu'à Rome le P. Cappello (dont nous avons sous les yeux le sentiment recueilli par écrit) tient pour l'interprétation « large ». Le P. Bergh, au contraire, défend une interprétation stricte et il place son opinion sous le patronage du P. Creusen[5]. Don L. Oldani (de la Faculté de théologie de Milan) est d'avis qu'il faut appliquer le canon 19 (*exceptio a lege*)[6]. Un éclaircissement officiel ou une décision du Saint-Siège serait opportune...

d) En attendant, sans vouloir ni pouvoir trancher la question de fond, étant données les considérations intrinsèques et extrinsèques qui s'opposent, nous conseillons l'attitude *pratique* suivante : 1° En raison de la mission officielle donnée au St-Office d'établir les normes pratiques d'application de la nouvelle discipline (*jussu mandatisque Summi ipsius Pontificis*) et de l'approbation spéciale données aux règles édictées, nous pensons que l'interprétation donnée par la Suprême Congrégation a valeur d' « authentique » (bien que l'autorité de l'Instruction demeure inférieure à celle de la Constitution). En conséquence, et jusqu'à ce qu'intervienne une décision plus autorisée (que nous ferons connaître à nos lecteurs), nous les engageons à s'en tenir, dans les cas *douteux*, à une interprétation plutôt *stricte* (can. 19) que large. — 2° Cependant, lorsque le confesseur consulté se trouvera en face de fidèles qui se déclareront vraiment désireux de communier et décidés à le faire, pourvu qu'ils puissent user du jeûne mitigé, nous pensons que, *le plus souvent*, même s'il reste un doute (sans cependant sortir des *cas* prévus par le Saint-Siège), le confesseur accédera au désir du consultant, autant pour ne pas faire tomber les fidèles dans l'anxiété ou le scrupule, que pour ne pas les priver de l'aliment spirituel, dont la nouvelle législation a *voulu* leur faciliter l'usage : *salus populi* (id est animarum) *suprema lex !...*

e) Les *coutumes* en désaccord avec la nouvelle discipline, qu'elles soient générales ou particulières, même centenaires ou immémoriales (*etiam peculiarissima mentione dignis*) sont « abrogées » : le législateur a donc, en cette matière, fait table rase du passé. Mais il n'a pas engagé l'avenir, parce qu'il n'a ni réprouvé (can. 27, § 2), ni même prohibé les coutumes contraires. Celles-ci peuvent donc se créer et devenir des normes légitimes, si elles revêtent les conditions exigées pour les coutumes *contra legem* (can. 27).

3° — Le point de vue « pastoral »

a) Étant donné que les mitigations apportées à la discipline du jeûne ont pour but principal de favoriser l'accès à l'Eucharistie, le devoir des prêtres (et des Ordinaires) qui ont charge d'âmes sera « d'exhorter les fidèles à assister fréquemment au saint Sacrifice de la messe et à se nourrir du Pain eucharistique » (*Instr.* n° 20). Ils utiliseront à cet effet la prédication et la direction soit au confessionnal, soit en dehors de la confession.

b) Les facilités nouvelles offertes aux fidèles, spécialement par les « messes du soir », dont l'expérience a eu en maintes paroisses de bons résultats, donneront sans doute au travail pastoral une nouvelle orientation et apporteront avec elles un surcroît de besogne et de fatigue pour les pasteurs. Nul doute cependant que leur zèle ne trouve dans ces conditions nouvelles des occasions favorables pour instruire et nourrir le troupeau confié à leurs soins.

c) En ce qui concerne le jeûne eucharistique en particulier, les pasteurs sauront se garder d'un double excès : d'une part, céder trop aisément à la facilité, en utilisant ou laissant utiliser les nouvelles règles pour la seule « commodité » qu'elles offrent, sans aucun besoin réel : ce serait aller à l'encontre des intentions du législateur. D'autre

[2] Une telle interprétation, *quæ legem extendat* est tout à fait en dehors du texte, et donc de la pensée du législateur (cfr. Michiels, *Normæ generales*, t. I, 2e éd., p. 477- ; pour être valable, elle devrait être faite par le législateur lui-même et « aurait besoin de promulgation » (can. 17, § 2).

[3] L'interprétation est « stricte » lorsque, en présence d'un texte qui a deux ou plusieurs sens possibles, on choisit le plus restreint, le plus « étroit ». Si l'on adopte le plus étendu, l'interprétation est dite « large ».

[4] Cfr. Michiels, *Normæ generales*, 2e éd., t. I, p. 577-578 ; Van Hove, *De legibus*, n° 307 ; Vermeersch-Creusen, *Epitome juris can.*, t. I, n° 126 ; Cappello, *Sum. juris can.* t. I, 4e éd., n° 86.

[5] E. Bergh, s. j., dans *Revue des Com. religieuses*, mars-avril 1953, n° 2, p. 37.

[6] D. Luigi Oldani, dans *Rivista del Clero italiano*, mars 1953, p. 160, n° 4.

part, éviter une timidité ou un scrupule qui aboutiraient à rendre vaine la réforme entreprise et ruinerait le but qu'elle poursuit : un accroissement de la vie eucharistique dans le peuple chrétien.

d) Le juste milieu et l'équilibre s'obtiendront par une saine éducation de la liberté et un renouveau d'éducation eucharistique.

e) La Constitution pontificale nous met sur la voie : 1° elle rappelle que l'Eucharistie est « le sacrement de la Passion du Christ » : pour se conformer à « Celui qui est la tête », le chrétien n'oubliera pas de chercher dans l'humilité et la pénitence (intérieure et extérieure) la source d'une plus grande pureté et le remède aux fautes quotidiennes. — 2° C'est pourquoi (et, nous l'avons noté déjà, c'est un aspect déjà un peu nouveau), le pape souligne la valeur pénitentielle du jeûne eucharistique, et il exhorte à compenser les adoucissements qui lui sont apportés [7] par d'autres œuvres (prières, pénitences). — 3° L'Eucharistie étant aussi le « lien de la charité » devra être un puissant moyen d'établir entre les hommes un véritable amour fraternel et de réaliser entre eux cette unité si désirée par le Christ. — 4° Enfin, l'Eucharistie, source de grâces et aliment de la vie chrétienne profonde, devra faire progresser dans les âmes l'esprit de prière et les sentiments d'adoration, gratitude, expiation et supplication qui en sont le fondement.

f) Dans la *pratique*, tout en exhortant les fidèles qui le peuvent, même au prix d'un effort, à observer le jeûne eucharistique — tout en s'efforçant eux-mêmes avec une générosité qui n'exclut pas la prudence, de donner l'exemple de cette « ressemblance à la Passion du Christ » — les pasteurs d'âmes, dans les décisions qu'ils auront à donner, ne perdront pas de vue le bien *commun* des âmes et veilleront à ne pas les décourager, en se montrant trop difficiles à les faire bénéficier des facultés que l'Eglise leur a maternellement octroyées.

g) En résumé, c'est donc dans un *esprit*, plus encore que par la détermination de règles méticuleuses, que devra être faite l'éducation du peuple chrétien en vue de l'usage de la nouvelle discipline. Le développement chez lui des idées d'effort, de sacrifice, de dépassement, sera le moyen le plus sûr et le plus efficace d'éviter les abus.

Si les pasteurs ne perdent pas de vue que les dispositions de l'âme sont plus importantes, encore que les dispositions du corps, la mise en œuvre de la récente législation contribuera à « accroître l'amour de l'Eucharistie » et procurera une « augmentation de la gloire de Dieu et un accroissement de sainteté dans les membres du Corps Mystique » [8].

IV. — APPENDICE

REPONSES A QUELQUES QUESTIONS

1° Q. — D'après le *Bulletin diocésain* qui annonce et commente la Constitution *Christus Dominus*, « toutes les permissions générales ou particulières accordées avant le 6 janvier 1953 sont abolies. »

Or, dans la communauté dont j'ai la charge, un de nos religieux est muni d'un indult concédé « *durante male affecta valetudine* », dont la teneur dépasse de beaucoup les faveurs octroyées par la nouvelle Constitution.

Je demande :

1° Cet indult « personnel » est-il lui aussi abrogé ?

2° Est-il nécessaire de demander un nouvel indult, l'infirmité persistant ?

3° En attendant sa réception, l'intéressé pourrait-il continuer à user de la dispense précédemment accordée?

R. — 1° Il n'y a pas l'ombre d'un doute, tous les indults, même « personnels » sont révoqués par l'*entrée en vigueur* de la nouvelle Constitution.

Mais cette « entrée en vigueur » (l'*Ami* l'a signalé *en tête* de son commentaire, dans une note préliminaire) ne date pas du 6 janvier 1953 (date inscrite dans le document pontifical), ni du 16 janvier (date inscrite dans le numéro des *Acta*), mais seulement *du moment de la promulgation*, c'est-à-dire de la parution officielle (bien que tardive) de ce même numéro des *Acta*, donc au début de *février*. Votre religieux pouvait donc user de son indult jusqu'au moment où vous avez eu la connaissance *certaine* du texte *officiel* (et non de celui de l'*Osservatore romano*, ou de la *Documentation catholique*, qui ne sont pas, jusqu'à ce jour des « organes de promulgation » des lois du Saint-Siège).

2° Un nouvel indult sera nécessaire (et il faut en faire dès maintenant la demande) si vous voulez que votre religieux puisse jouir d'avantages plus étendus, que ceux que la récente Constitution octroie pourtant si largement aux malades.

3° *En attendant* la réponse du St-Office (puisqu'il s'agit d'un prêtre), il va de soi que l'intéressé ne pourra plus légitimement user de faveurs qui sont devenues caduques.

Cependant si notre vénéré consultant est lui-même Ordinaire (et sa signature nous le laisse supposer), même Ordinaire « religieux », sans être Ordinaire du lieu (cfr. can. 198), il y aura lieu de voir s'il peut, *en attendant* et vu l'urgence, user des pouvoirs de dispense que lui donne le canon 81, pourvu que les trois conditions exprimées se trouvent réalisées [1]. La troisième l'est certainement, puisque cette faveur a déjà été accordée. Pour la première (*difficilis recursus ad S. Sedem*), on n'oubliera pas la réponse de la C.I.C. du 26 juin 1947,

[7] Le côté « ascétique » du jeûne eucharistique, favorisant les dispositions de l'âme n'a jamais été laissé dans l'ombre. Mais son rôle expiatoire ou propitiatoire n'avait pas été si fortement mis en relief. En demandant de compenser ses mitigations par d'autres œuvres, le pape, sans enlever au jeûne son caractère de marque d'honneur pour la présence du Christ, le place au rang de pratiques de pénitence.

[8] M. l'abbé Bride a publié dans la *Semaine Religieuse* de Lyon un bref commentaire des documents récents sur le jeûne eucharistique ; se procurer cette brochure in-8 (50 fr.), Em. Vitte,3, place Bellecour, Lyon-II^{e}.

Il existe également une *Affiche sur le jeûne eucharistique*, établie par Mgr Martin, vicaire général de Rennes. Cette affiche (50 × 38), imprimée en caractères très lisibles, résume très brièvement les règles générales récemment établies par Rome. Elle veut renseigner les fidèles, qui sauront ainsi quelle est la nouvelle discipline et quels avis ils doivent solliciter de leurs confesseurs ou de leurs pasteurs. 50 fr. franco ; réduction par quantités. Procure du Séminaire, 147, rue de Brest, à Rennes (C. c. p. Rennes 308.82).

[1] Signalons, au passage, la très sage mesure prise par certains Ordinaires, qui, dans l'incertitude de la date de parution des *Acta*, ont, en vertu du can. 81, prolongé (s'il en était besoin) la validité des indults diocésains, jusqu'à ce que le texte *authentique* de la constitution fût porté à la connaissance de tout le diocèse.

spécifiant que le « recours au Saint-Siège ne peut être considéré comme difficile, si l'on peut facilement recourir au légat du pape ». Pratiquement donc, recourir au Nonce à Paris en signifiant l'urgence.

* *

2° Q. — La tendance est actuellement de multiplier les messes de minuit, à la suite de récollections, retraites, adorations, veillées de prières, etc. Devant le succès obtenu par ces messes et les communions qui s'y font, ne serait-il pas possible — sans indult — d'utiliser les autorisations accordées pour la célébration des messes « le soir » (*quoad missas vespertinas*). Si ces messes ne doivent pas commencer avant 16 heures, il n'est pas fixé de limite pour le moment où elles doivent se terminer. Serait-il possible, avec la permission de l'Ordinaire, de célébrer de telles messes à 23 h. 30, ce qui les rapprocherait de l'heure de minuit ?

R. — 1° Sauf pour la fête de Noël, et pour la Vigile pascale, il n'est pas permis de célébrer la messe à minuit sans indult pontifical. Des privilèges sur ce point ont été accordés en faveur de certaines confréries ou associations. De même certains prédicateurs de « missions paroissiales » (soit séculiers, soit réguliers) sont munis d'indults en ce sens. L'avantage de ces indults est que ni le célébrant ni les communiants n'ont à se préoccuper de la question « jeûne eucharistique », la messe étant célébrée *après minuit*.

2° Lorsque seront réalisées les conditions prévues par la Constitution *Christus Dominus* et par l'Instruction du St-Office (solennités attirant un grand concours de peuple, ou même un jour par semaine en faveur de certaines catégories de personnes), l'Ordinaire a la faculté d'accorder la célébration de la messe (avec droit de communier soit à cette messe, soit immédiatement avant ou après) même tard dans la soirée (les deux documents pontificaux n'indiquant pas d'heure - limite). Mais alors, célébrant et communiants devront se conformer aux normes du jeûne *partiel* prévu pour la circonstance. De plus, il serait prudent de ne pas accorder une heure *trop tardive* (par ex. 23 h. 30), car pour peu que l'on commence la messe avec du retard, ou que la célébration soit allongée par une prédication, des chants ou prières communes, il arriverait facilement que la consécration et *surtout* la communion se trouvassent reportées après minuit, donc au *jour suivant*. Il n'y aurait aucun inconvénient quant au jeûne ; mais ce ne serait pas conforme à la nouvelle discipline qui autorise des messes *le soir* (et non le matin ou à minuit). De plus, le célébrant et les fidèles pourraient s'oublier et être tentés de célébrer ou de communier à nouveau le même jour : ce qui est expressément défendu.

Il nous semble donc que *pratiquement* l'heure extrême à autoriser serait 23 heures, en *précisant* que la messe devra être *terminée* (ou tout au moins la communion distribuée) *avant minuit*. Sinon, il est nécessaire de se pourvoir d'un indult pour la célébration à minuit.

* *

3° Q. — Un œuf *cru* peut-il être considéré comme un liquide (boisson) ?

R. — Oui, puisque, selon l'estimation générale, on « gobe » (boit) un œuf frais, plutôt qu'on ne mange. C'est d'ailleurs l'avis de Vermeersch et du card. Jorio. Toutefois, si on le fait « réchauffer », ou cuire très légèrement (*leviter decoctum*), il doit pouvoir être « bu » (gobé) sans qu'on ait à briser la majeure partie de la coque. Délayé dans un liquide (lait, café, bouillon) il ne change certainement pas la nature de celui-ci : la réponse du St-Office (7 sept. 1897) que nous avons citée le dit expressément : *ovum dilutum*...

(*A suivre*). A. BRIDE.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Pie XII a-t-il abandonné les Juifs à l'antisémitisme hitlérien ?

Q. — Que penser de cette affirmation de Marie Granet faisant, dans la *Revue d'Histoire de la 2e guerre mondiale* (juillet 1952, p. 80-81) le compte rendu de l'ouvrage de Poliakov : *Bréviaire de la haine. Le IIIe Reich et les Juifs* : « ...si individuellement, nombre de prêtres et de pasteurs ont lutté contre la persécution nazie, le Pape s'est tu, il n'a formulé aucune condamnation officielle de la politique hitlérienne » (M. Poliakov cite les rapports des ambassadeurs Weiszäcker et Léon Bérard à leurs gouvernements respectifs). La préface de M. F. M. souligne aussi ce qu'il appelle la carence des Eglises qui n'ont pas su s'élever solennellement contre ces crimes : « Nous n'avons pas eu la consolation, écrit-il, d'entendre le successeur du galiléen Simon-Pierre condamner nettement et non par des allusions diplomatiques la mise en croix de ces innombrables frères du Seigneur. »

R. — On est absolument stupéfait de lire — et sous la plume d'un écrivain éminent, dont la notoriété donne à ses jugements un poids si grave — une telle accusation. Si nous comprenons bien, ce que l'on reproche à la papauté, c'est de n'avoir pas protesté, par des documents *spéciaux*, contre l'*antisémitisme* de Hitler. Il ne s'agit ici que des Israélites. On ne veut donc tenir aucun compte des condamnations nombreuses et solennelles portées contre l'esprit nazi et contre ses crimes : violation des traités, cruautés, persécutions de toute nature, injustices et violences, déification d'une race, etc., par Pie XI d'abord puis par Pie XII.

Est-ce juste ? Un catholique peut-il purement et simplement accuser le pape d'avoir gardé le silence sur une question particulière, alors que toutes ses interventions, tous ses enseignements comprennent cette question même, comme une partie dans le tout ? — Nous ne le pensons pas et nous voudrions ici, en quelques pages, indiquer le principe d'une réponse au reproche inadmissible qui est formulé dans le texte signalé ci-dessus.

I. — *Observation préliminaire*. — Relisons d'abord attentivement le texte allégué.

Il regrette que nous n'ayons pas « eu la consolation d'entendre le successeur du Galiléen Simon-Pierre condamner nettement et non par des allusions diplomatiques la mise en croix de ces innombrables *frères du Seigneur*. »

C'est nous qui soulignons ces derniers mots. Le sens peut prêter à équivoque. Pour l'auteur, les

frères du Seigneur ne sont pas ceux que Jésus-Christ indiquait, en disant : « Qui sont ma mère et mes frères ? — Voici ma mère et mes frères : quiconque fait la volonté de Dieu, celui-là est mon frère et ma sœur et ma mère ! » (Marc, III, 33-34, Math., XII, 48, Luc, VIII, 21). Non, quand il parle des « frères du Seigneur », l'écrivain cité ne veut parler que des Juifs. En quoi, nous ne pouvons lui donner raison. Nous estimons, au contraire, que tous les chrétiens sont davantage les « frères du Seigneur » que les Israélites. Il ne s'agit pas ici d'une parenté charnelle, mais bien d'une parenté spirituelle et nous n'avons pas à rappeler que le spirituel prime le charnel.

Nous avons donc peine à comprendre la portée du blâme, sa raison d'être, sa justification. Nous aurions mieux compris qu'un écrivain catholique ait protesté contre le titre de l'ouvrage dont il a accepté d'écrire la préface. Ce livre a pour titre : *Bréviaire de la haine*. Il convient peut-être partiellement à l'esprit de l'Ancien Testament auquel sont restés attachés les Israélites. Mais il ne peut être accepté que sous les plus expresses réserves, par un chrétien qui a lu dans l'Evangile : « Vous avez entendu qu'il a été dit : « *Œil pour œil, dent pour dent...* » [1]. Vous avez entendu qu'il a été dit : *Tu aimeras ton prochain et tu haïras ton ennemi*. Et moi, je vous dis : *aimez vos ennemis, et priez pour ceux qui vous persécutent*, afin d'être les fils de votre Père qui est dans les cieux... » (Mat., V, 38-44).

L'auteur a-t-il appuyé sur cet esprit nouveau prêché par le Christ ? A-t-il précisé que la haine doit porter contre l'erreur, contre l'injustice, jamais contre les personnes ? Et a-t-il pensé que, par son accusation, il risquait de faire passer le pape pour un ami secret des persécuteurs et de le désigner ainsi à la « haine » des Juifs ?

Nous ne faisons que poser la question. Il est clair que nous ne pensons pas un instant qu'un catholique approuve l'esprit de haine, au sens interdit par l'Evangile. Nous voulons simplement signaler la complexité du problème ainsi posé et le danger d'une critique dont il nous reste à montrer combien elle est inexacte et injuste.

II. — *La papauté et la question juive*. — Il serait excessif d'entamer ici une histoire même rapide, de l'attitude des papes, à travers les âges, en face de la question juive. Nous nous en tiendrons aux papes de notre siècle, et même plus étroitement à Pie XI et Pie XII.

Pie XI mourait le 10 février 1939. A sa mort, il y eut un concert prodigieux d'éloges à sa grande mémoire. Relevons ici seulement ceux qui émanent des autorités juives.

Le 14 février 1939, M. Maurice Liber, grand rabbin, délégué du Consistoire central, directeur de l'école rabbinique, parla à Radio-Paris, pour y donner sa causerie habituelle intitulée *La Voix d'Israël*. Et il dit à propos du pape défunt ce qui suit :

— « Le judaïsme recommande et prescrit de rendre les derniers devoirs, non seulement aux coreligionnaires... mais encore aux hommes des autres confessions, nos frères en humanité, créés par le Père commun et à sa divine image.

Cet hommage suprême est dû à plus forte raison à ceux qui ont honoré l'humanité et la religion par la dignité dont ils ont été investis, par le rôle et la mission qu'ils ont remplis, les bienfaits qu'ils ont prodigués, le haut exemple qu'ils ont donné à leur génération, l'autorité avec laquelle ils ont professé et le courage avec lequel ils ont défendu les doctrines dont ils étaient les fidèles dépositaires et les mainteneurs intrépides.

A tous ces titres, les Français de religion israélite joignent leurs hommages à celui que tous les Français, que tous les chrétiens, adressent avec une impressionnante unanimité à la mémoire du pape Pie XI... »

Trois jours auparavant, dans le journal l'*Epoque* du 11 février 1939, le grand rabbin de Paris, M. Julien Weill, avait dit, plus clairement encore :

« La mort de S. S. Pie XI m'émeut profondément et douloureusement. A la vénération universelle qui entourait l'auguste Pontife, le judaïsme s'associait de tout cœur, admirant et honorant en lui un grand serviteur de Dieu, un véritable apôtre de la justice sociale, de la paix et de la fraternité humaine.

A plusieurs reprises, Pie XI dénonça avec une fermeté et une netteté lumineuse les pernicieuses erreurs du paganisme racial, et *il a condamné l'antisémitisme comme inconciliable avec la loi chrétienne et comme fauteur d'iniquités et de violences odieuses*.

Je suis sûr d'être l'interprète des sentiments de tous mes coreligionnaires en saluant avec respect la grande figure de Pie XI, et en donnant dans nos prières une expression religieuse à notre hommage de regret *et de gratitude* envers ce grand serviteur du Dieu de justice et d'amour » [2].

Est-ce à dire que Pie XI se croyait obligé, dans toutes ses condamnations du nazisme et du racisme, de désigner nommément le judaïsme et de condamner en termes exprès l'antisémitisme ? Pas le moins du monde. On peut relire la courageuse Encyclique *Mit brennender Sorge* du 14 mars 1937, contre le nazisme, qui stupéfia les hitlériens, l'on n'y retrouvera pas le mot d'antisémitisme. Et pourtant, nul ne pensera que cette condamnation des erreurs du nazisme ne concerne pas le racisme antisémite. Voici l'un des passages les plus clairs de cette condamnation :

— « Quiconque prend la race, ou le peuple, ou l'Etat, ou la forme de l'Etat, ou les dépositaires du pouvoir, ou toute autre valeur fondamentale de la communauté humaine — toutes choses qui tiennent dans l'ordre terrestre une place nécessaire et honorable — quiconque prend ces notions pour les retirer de cette échelle des valeurs, même religieuses, et les divinise par un culte idolâtrique, celui-là renverse et fausse l'ordre des choses créé et ordonné par Dieu ; celui-là est loin de la vraie foi en Dieu et d'une conception de la vie répondant à cette foi... »

Et un peu plus loin :

— « Seuls des esprits superficiels peuvent tomber dans l'erreur qui consiste à parler d'un Dieu national, d'une religion nationale ; seuls ils peuvent entreprendre d'emprisonner Dieu... dans les frontières d'un seul peuple, dans l'étroitesse de la communauté de sang d'une seule race... »

Et le pape parlait ensuite de « nouveau paganisme », de « profanation de la majesté divine »,

[1] Parlant à Lyon, Vaillant-Couturier, communiste, corrigeait cette parole en disant : « *Pour un œil, les deux yeux, et pour une mâchoire, toute la G...* ». Voilà bien, en effet, le « *bréviaire de la haine* ».

[2] C'est nous qui soulignons. On trouvera cet extrait dans *Doc. Cath.*, tome XL, 1939, col. 290.

de « blasphèmes » par la parole, par la plume et l'image, dans la religion raciste. Il prenait, enfin, la défense non seulement du Nouveau Testament, mais d'abord de l'Ancien Testament, c'est-à-dire des croyances bibliques, retenues encore par les Juifs. Toute la doctrine catholique de l'universalité de la religion du Christ était traitée avec une vigueur et une clarté qui n'avaient d'égales que le rejet et la condamnation de la prétendue religion nationale nazie.

Il serait donc singulièrement injuste de ne pas voir dans cette Encyclique un blâme solennel infligé à l'antisémitisme, encore qu'il n'y soit pas nommé. Et nous devons en dire autant de toutes les condamnations portées contre les persécutions, les violences, les cruautés, les ignominies dont la guerre fut l'occasion, sous le successeur de Pie XI. C'est bien ici qu'il faut soutenir que « le tout contient les parties ». L'antisémitisme a été un aspect du racisme. La condamnation du racisme est évidemment aussi la condamnation de l'antisémitisme, qui en fut une application et une conséquence. De fait, tous ceux qui ont parlé de Pie XI ont salué en lui un adversaire déclaré de l'antisémitisme.

« Sa pensée, a écrit en février 1939, le *Courrier de Genève*, à l'égard de l'antisémitisme, du communisme athée, du national-socialisme est gravée dans des documents impérissables »[3].

Il est compréhensible que Pie XI ait été beaucoup plus explicite, dans l'expression de ses sentiments opposés à l'antisémitisme, alors qu'il s'adressait familièrement à des auditoires privés que dans des documents solennels, où la doctrine exigeait une ampleur de vues et de langage englobant l'antisémitisme dans des anathèmes plus généraux.

Exemple : le 6 septembre 1938, Pie XI recevait, en audience privée le président, le vice-président et le secrétaire de la Radio belge, puis, en audience publique 120 pèlerins belges de l'Action catholique. Or, au début de l'audience publique, le Saint-Père leur demanda de redire à tous ce qu'il leur confierait en particulièr ; il les faisait donc ses messagers semi-officiels. Pour répondre à ce désir, ils publièrent un récit de cette audience. Immédiatement après être sortis du Vatican, ils reconstituèrent soigneusement le discours du pape.

— « Nous ne l'aurions pas rendu public, dirent-ils, si le Saint-Père lui-même ne nous y avait invités. Faut-il ajouter que nous avons eu l'extrême souci de n'écrire aucune syllabe qui n'ait vraiment été prononcée par Sa Sainteté. »

Ils précisaient toutefois, avec raison, que le texte donné par eux « n'avait aucun caractère officiel ni officieux.. » C'était, pour ainsi dire, un reportage plus attentif et plus véridique que les autres. Nous pouvons le recueillir cependant comme l'expression certaine de la pensée de Pie XI. Les pèlerins belges avaient offert au pape un Missel. Il le prit, il l'ouvrit, il s'arrêta à la prière qui suit immédiatement la consécration, et dans laquelle est rappelé le sacrifice d'Abraham, ainsi que celui de Melchisedech Puis il commenta ce passage du Canon.

— « Cette prière dit-il, d'une voix que l'émotion progressivement altérait, nous la disons au moment le plus solennel de la Messe, après la Consécration, lorsque la divine Victime est offerte effectivement.

Sacrifice d'Abel, sacrifice d'Abraham, sacrifice de Melchisedech. En trois traits, en trois lignes, en trois pas, toute l'histoire religieuse de l'humanité. Sacrifice d'Abel : l'époque adamique. Sacrifice d'Abraham : l'époque de la religion et de l'histoire prodigieuse d'Israël. Sacrifice de Melchisedech : annonce de la religion et de l'époque chrétiennes.

Texte grandiose : chaque fois que Nous le disons, Nous sommes saisis par une émotion irrésistible.

Remarquez qu'Abraham est appelé « notre Patriarche, notre Ancêtre ».

L'antisémitisme n'est pas compatible avec la pensée et la réalité sublimes qui sont exprimées dans ce texte. C'est un mouvement antipathique, un mouvement auquel nous ne pouvons, nous chrétiens, avoir aucune part. »

En disant ces mots, le pape ne peut plus contenir son émotion. Il fait des efforts pour y échapper, mais il n'y parvient pas. C'est en pleurant qu'il cite des passages de saint Paul, mettant en lumière notre descendance spirituelle d'Abraham. Une promesse a été faite à Abraham :

— « La promesse se réalise dans le Christ et, par le Christ, dont nous sommes les membres mystiques, en nous. Par le Christ et dans le Christ, nous sommes de la descendance spirituelle d'Abraham.

Non, il n'est pas possible aux chrétiens de participer à l'antisémitisme. Nous reconnaissons à quiconque le droit de se défendre, de prendre les moyens de se protéger contre tout ce qui menace ses intérêts légitimes. *Mais l'antisémitisme est inadmissible. Nous sommes spirituellement des sémites* »[4].

Ces déclarations sont à retenir. Elles traduisent la pensée profonde de la papauté contemporaine envers l'antisémitisme. On peut être certain que toutes les fois que l'Eglise s'élève contre les doctrines racistes, c'est surtout l'antisémitisme qui est visé. C'est dans ce sens que nous allons citer d'autres paroles de Pie XI contre le racisme. Les citer toutes serait difficile ; il suffira de rappeler quelques faits.

Le 14 juillet 1938, un groupe de savants fascistes, publiait, sous le patronage du ministre de la Culture populaire italienne, un manifeste raciste. Ce document définissait, en dix points, la position du fascisme italien à l'égard des doctrines racistes. Le *Messaggero* publiait le document le 15 juillet. Il y était dit que le temps était venu pour les Italiens de se proclamer franchement racistes.

— « Toute l'œuvre que le Régime a réalisée jusqu'ici, y disait-on, en Italie, est au fond du racisme. Dans ses discours, le Duce a toujours rappelé très fréquemment les concepts de race. »

Et les Juifs étaient touchés dans le paragraphe suivant :

— « Des sémites qui, dans le cours des siècles, ont abordé sur le sol sacré de notre patrie, il n'est en général rien resté. De même, l'occupation arabe de la Sicile n'a rien laissé en dehors du souvenir de quelques noms ; et du reste, le processus d'assimilation fut toujours très rapide en Italie.

Les Juifs représentent l'unique population qui ne s'est jamais assimilée en Italie, parce qu'elle est constituée par des éléments raciaux non-européens, différant d'une manière absolue des éléments qui ont donné origine aux Italiens. »

[3] Cité par *Doc. Cath.*, t. XL, 1939, col. 442.

[4] *Doc. Cath.*, t. XXXIX, 1938, col. 1460-1461.

Le gouvernement de Mussolini, s'alignant sur celui de Hitler, donnait à la déclaration des universitaires fascistes qui avaient signé le document, une approbation solennelle. Le 25 juillet, ces savants étaient reçus par Achille Starace, ministre d'Etat et secrétaire du parti, qui leur disait :

— « Les principes racistes formulés récemment en Italie ne doivent pas être considérés comme une formule académique, mais au contraire comme quelque chose de nature à déterminer une action politique précise... Des lois racistes en ce sens ont d'ailleurs été promulguées et appliquées avec énergie dans les territoires de l'Empire. »

Puis prenant à parti les Juifs nommément, le ministre ajoutait :

— « Les Juifs se considèrent, depuis des millénaires, comme faisant partie d'une race particulière et supérieure aux autres et nul n'ignore que, malgré la tolérance du régime, les Juifs ont toujours été du côté antifasciste. »

Qu'allait dire le pape ? Cela se passait tout près de lui, dans Rome. Quelle serait sa réaction à l'offensive raciste du fascisme italien ? Elle fut rapide et foudroyante. Dès le 15 juillet 1938, le jour même où le manifeste raciste venait de paraître au *Messaggero*, Pie XI recevait le chapitre général des Religieuses de N.-D. du Cénacle. Il avait, à ses côtés, son Secrétaire d'Etat, le cardinal Pacelli, aujourd'hui pape régnant. L'*Osservatore romano* du 17 juillet publia son discours, en faisant remarquer qu'il s'agissait de « la primeur d'un inédit », et que le pape avait voulu dire son mot dans la grande question qui agitait le monde « sous le nom de nationalisme ». Le pape avait déjà prononcé une condamnation du « nationalisme », dans la mesure où il s'oppose au catholicisme qui est universel [5]. De nouveau donc, le pape opposait *catholicisme* qui veut dire universalité, à nationalisme, qui veut dire barrière entre les peuples.

— « Or, disait-il, le contraste entre le nationalisme exagéré et la doctrine catholique est évident : l'esprit de ce nationalisme est contraire à l'esprit du *Credo*, il est contraire à la foi. »

Pie XI, très ému, déclarait ensuite qu'il n'avait pas songé d'avance à parler de tout cela avec autant d'intransigeance. Mais puisque Dieu lui donnait la grâce de cette lumière, il voulait en faire profiter ses auditeurs, en un temps où les idées visées faisaient tant de bruit.

— « Ce même jour, disait l'*Osservatore*, résumant le discours du pape, on lui a précisément appris quelque chose de bien grave : *il s'agit désormais d'une véritable forme d'apostasie. Ce n'est plus seulement une idée ou l'autre qui est fausse, c'est tout l'esprit de la doctrine qui est contraire à la foi du Christ.* »

A partir de ce jour, Pie XI ne manque plus une occasion de confirmer et de préciser sa pensée. Le 21 juillet, recevant 150 assistants ecclésiastiques de l'Action catholique italienne, il condamnait de nouveau le racisme. L'*Osservatore* résumait son discours, le 23 juillet, de la façon suivante :

— « Catholique veut dire universel, non pas raciste, nationaliste, séparatiste ; non : catholique !... Il y a quelque chose dont on pourrait dire que c'est bien pire que l'une ou l'autre formule de racisme et de nationalisme : l'esprit qui les dicte. Il faut dire, en effet, qu'il y a quelque chose de particulièrement détestable, c'est cet esprit de séparatisme, de nationalisme exagéré qui, précisément parce qu'il n'est pas chrétien, parce qu'il n'est pas religieux, *finit par n'être pas humain.* »

Nouveau discours du pape, le 28 juillet, devant 200 séminaristes du Collège de la Propagande. Mêmes pensées, exprimées toujours avec la même énergie :

— « Nous ne voulons rien séparer dans la famille humaine, car Nous considérons ici — c'est clair — le racisme et le nationalisme exagérés ainsi qu'on en parle communément, comme des barrières élevées entre hommes et hommes, entre nation et nation, entre peuples et peuples... ».

Et le pape demandait hardiment comment il se faisait que l'Italie eût le besoin « d'aller imiter l'Allemagne ». Piqué au vif, Mussolini, le 30 juillet, déclara aux jeunes fascistes du camp de Forli :

— « Dire que le fascisme a imité quelqu'un ou quelque chose est simplement absurde. »

Revenant, le 5 août, sur la question, dans une note où tout le monde reconnut sa griffe, il essayait de démontrer qu'il avait été raciste dès 1919, à une date où l'on ne parlait pas de racisme en Allemagne. Mais comme nul ne pouvait douter qu'il s'agît particulièrement des Juifs, la même note disait ceci à leur adresse :

— « Comme cela fut déjà dit clairement et comme on le répète aujourd'hui, le gouvernement fasciste n'a aucun plan spécial de persécution contre les Juifs en tant que tels. Il s'agit d'autre chose. Les Juifs en Italie, sur le territoire métropolitain, sont 44.000 selon les données statistiques juives, qui devront cependant être contrôlées par un recensement spécial prochain. La proportion serait donc d'un Juif par mille Italiens. Il est clair que dorénavant la participation des Juifs à la vie globale de l'Etat devra être et sera adéquate à ce rapport. »

La note concluait en remarquant que le racisme était d'origine juive, puisque les rabbins juifs de tous les temps avaient proclamé le peuple juif le « peuple élu ». En outre, les Juifs avaient toujours pratiqué, par-dessus les frontières, une politique de solidarité raciale. Enfin, Mussolini, dans la même note, soulignait « l'équivalence historiquement prouvée, en ces vingt dernières années de vie européenne, entre le judaïsme, le bolchévisme et la maçonnerie » [6].

Par ce dernier trait, Mussolini semblait vouloir enfermer le pape dans une contradiction : en défendant les Juifs, voulait-il donc se faire complice du bolchévisme et de la maçonnerie ? Mais c'était bien plutôt Mussolini et Hitler qui se contredisaient eux-mêmes en rabaissant les Juifs, en les mettant pour ainsi dire au ban de l'humanité, et en reconnaissant qu'ils étaient les *inventeurs du racisme*.

Tout cela montre à quel point les discussions autour de l'antisémitisme furent virulentes sous le pontificat de Pie XI et combien résolue et nette fut sa prise de position contre cette « discrimination raciale » et *a fortiori* contre les persécutions auxquelles elle donnait lieu.

[5] Il l'avait fait notamment le 6 décembre 1929, en interdisant aux missionnaires de faire du nationalisme. Il avait appelé le nationalisme dans les missions, non seulement un fléau, mais une malédiction. Voir *Doc. Cath.*, t. XXIII, col. 259.

[6] Tout ce qui précède est tiré de *Doc. cath.*, t. XXXIX, col. 1049 et suiv.

III. — *Document officiel.* — Ce qu'il faut dire bien haut, c'est que le Saint-Siège ne s'en est pas tenu à ces sortes d'échanges de coups d'épée, en des discours dont la portée doctrinale pourrait être minimisée. Non seulement l'Encyclique *Mit brennender Sorge* avait été une condamnation formelle quoique générale de l'antisémitisme, mais il existait et il existe encore une condamnation officielle dont il nous faut rapporter ici les termes et mesurer la portée. Il s'agit de la déclaration du Saint-Office en date du 25 mars 1928, portant condamnation et suppression de l'Association des « Amis d'Israël ».

Remarquons bien cette date. Il n'est question alors ni du nazisme, qui ne triomphera en Allemagne qu'en 1933, ni du fascisme qui ne songe pas encore aux « discriminations raciales », quoi qu'en ait dit Mussolini, plus tard.

Remarquons, en second lieu, que la décision du Saint - Office frappe une organisation catholique, bienfaisante en soi, en tout cas très bien intentionnée, mais qui donne lieu à l'accusation colorée d'antisémitisme. Il s'était fondé en effet, à Rome même, le 24 février 1926, une œuvre intitulée « *Les Amis d'Israël* », titre qui n'avait rien d'agressif contre les Juifs. Le fondateur en était le R. P. Van Asseldonck, procureur général des Pères Croisiers, et il était assisté, dans cette fondation de M[lle] Van Lerr, catholique hollandaise. Les diginitaires de l'œuvre étaient tous des personnages de haute autorité catholique : dom Benoît Gariador, Mgr Vanneufville, le R. P. Garrigou-Lagrange, O. P., le P. Damen, rédemptoriste, le P. Himmelreich, franciscain, etc. Bien mieux, trois cardinaux avaient fait acte d'adhésion à l'Association : Van Rossum, Bonzano et Früwirth.

L'association avait publié un opuscule intitulé *Pax super Israël*, pour expliquer la nature et la fin du groupement. Mais ce livre lui-même ayant été soumis à l'examen du Saint-Office, dont on sait qu'il a pour mission spéciale la « garde de la foi et des mœurs », cette Congrégation prononça une sentence bien inattendue pour les membres de l'association visée. Cette sentence contient deux parties:

— 1° Le Saint-Office reconnaît « le côté louable de cette Association, qui est d'exhorter les fidèles à prier Dieu et à travailler pour la conversion des Israélites au règne du Christ ». Avec une pareille fin, notait le jugement, il n'était pas étonnant que « non seulement beaucoup de fidèles et de prêtres, mais encore bon nombre d'évêques y aient adhéré. » L'Eglise, en effet, a toujours prié pour les Juifs « malgré l'aveuglement continuel de ce peuple, bien plus à cause même de cet aveuglement ».

Et le document officiel disait en propres termes

— « Avec quelle charité le Siège apostolique n'a-t-il pas protégé le même peuple contre des vexations injustes ! Parce qu'il réprouve toutes les haines et les animosités entre les peuples, *il condamne au plus haut point la haine contre le peuple autrefois choisi par Dieu, cette haine qu'on a coutume de désigner aujourd'hui communément par le mot « antisémitisme »*.

On ne saurait trop faire attention à ces paroles L'Eglise condamne toutes les haines raciales ; elle ne saurait admettre qu'on publie sous une forme ou sous une autre des « *bréviaires de la haine* ». Dieu est Amour. Il faut mettre la haine hors la loi ! La haine ne peut exister que pour le péché mortel, parce qu'il offense Dieu. Il faut donc seulement « *haïr la haine* ».

— 2° Le Saint-Office prononçait, ensuite, la suppression de l'Association « *Les amis d'Israël* », dans les termes qu'on va lire :

— « Toutefois, remarquant et considérant que cette Association des « Amis d'Israël » a adopté ensuite une manière d'agir et de penser *contraire au sens et à l'esprit de l'Eglise, à la pensée des Saints Pères et à la liturgie,* les Emm. PP. ont décrété que l'Association des « Amis d'Israël » devait être supprimée. »

On ne nous dit pas en quoi l'Association avait dévié de sa voie première. Mais l'acte est suffisamment éloquent par lui-même. L'esprit de l'Eglise, des Saints Pères et de la liturgie, est que tout ce qui, de près ou de loin, peut ressembler à de l'antisémitisme doit être rejeté par un catholique.

Le décret fut approuvé par Pie XI le 22 mars et publié le 25 [7]. Désormais, il n'y a pas à revenir sur ce point. Toute forme d'antisémitisme, même, comme celle des *Amis d'Israël,* revêtue de formes de piété et d'apparence d'apostolat, est formellement condamnée par l'autorité du Saint-Siège.

IV. — *Sous Pie XII.* — Bien que dans la question qui nous a été posée, le pape, ou selon le mot du texte « le successeur du galiléen Simon-Pierre » ne soit pas désigné nommément, on pourrait nous dire : tout ce que vous venez de rapporter se réfère au pontificat de Pie XI. Mais vous ne parlez pas de Pie XII. C'est lui, cependant, sans le nommer, que l'on vise. C'est sous son pontificat que la guerre a déroulé ses horreurs, que les Juifs ont été pourchassés, arrêtés, mis à mort, ou selon l'ignoble expression, « liquidés » ! C'est donc lui qui aurait pu et dû protester !

Nous répondrons que Pie XII n'a cessé de faire entendre sa voix, pour dénoncer les atrocités de la guerre, pour protester contre les violations des traités, les attentats contre la justice et le droit. En faisant cela, il est impossible de penser qu'il n'ait pas englobé les persécutions contre les Juifs dans ses anathèmes. Alors qu'il y avait tant de victimes, dans les camps de concentration, dans les prisons, dans les bombardements des villes ouvertes, dans les soi-disant représailles contre le « terrorisme » des maquisards, comment exiger de sa part une discrimination entre ceux qui tombaient sous les coups des bourreaux, comment supposer que sa pensée n'allait qu'aux catholiques et exceptait, même de façon toute mentale, les Israélites ?

Pie XII allait-il se distinguer de son auguste prédécesseur par une indifférence inadmissible au regard des Juifs ? La condamnation du Saint-Office, analysée ci - dessus, n'était-elle pas un document permanent et indiscutable de la position de l'Eglise, en cette matière ? Et le cardinal Pacelli n'avait-il pas participé à toutes les manifestations antiracistes de Pie XI ? A-t-on le moindre droit, la moindre apparence de raison, d'opposer Pie XI à Pie XII, que dis-je : Pie XII à Eugène Pacelli, c'est-à-dire à lui-même ?

Non, certes. C'est une accusation non seulement gratuite, mais injuste, calomniatrice, que de reprocher au pape son silence, alors qu'il n'a cessé

[7] Texte du décret dans *Doc. Cath.*, t. XIX, col. 1077. Nous en avons emprunté la traduction.

élever la voix pour flétrir les violences de la guerre.

Nous ne pouvons songer à relever ici tous les textes où se manifeste cette réprobation papale. Il suffira de quelques citations, choisies dans la période initiale, où cependant les abominables attentats contre l'humanité que l'on a vus dans la suite, n'étaient pas encore venus soulever l'indignation de tous ceux qui gardent un cœur d'homme.

1° *Aux Polonais de Rome*. — Le mois de septembre 1939 vit l'invasion de la malheureuse Pologne, non seulement par les Allemands d'abord, mais bientôt aussi par les communistes russes, avides de participer à l'aubaine d'un dépècement du pays. Or, le samedi matin, 30 septembre 1939, à Castel-Gandolfo, sa résidence d'été, Pie XII recevait en audience spéciale un groupe très dense de Polonais résidant à Rome, auxquels s'étaient joints d'autres Polonais, de passage dans la Ville éternelle. Etaient présents notamment le cardinal Hlond, primat de Pologne, l'ambassadeur de Pologne auprès du Saint-Siège, le général des jésuites, Polonais lui-même, de nombreux prêtres, religieux et religieuses.

Dans son allocution, qui fut publiée le lendemain par l'*Osservatore*, le pape exprima sa profonde compassion pour les malheurs de la Pologne.

— « Or, dit-il, il y a des milliers déjà, des centaines de milliers de pauvres êtres humains, qui souffrent, victimes dans leur chair ou dans leur âme, de cette guerre, dont tous Nos efforts, vous le savez, ont obstinément, si ardemment — mais si vainement, hélas ! — tâché de préserver l'Europe et le monde.

« Devant Nos yeux passe maintenant, vision d'épouvante affolée ou de morne désespoir, la multitude des fugitifs et des errants, tous ceux qui n'ont plus de patrie, plus de foyer. Jusqu'à Nous montent déchirants, les sanglots des mères et des épouses, pleurant les êtres chers qui sont tombés sur les champs de bataille ; nous entendons la plainte désolée de tant de vieillards et d'infirmes, qui restent trop souvent privés de toute assistance, de tout secours ; les vagissements et les pleurs des tout-petits, qui n'ont plus de parents ; les cris des blessés et le râle des moribonds, qui n'étaient pas tous des combattants. Nous faisons Nôtres toutes leurs souffrances, toutes leurs misères, tous leurs deuils. Car l'amour du pape envers les enfants de Dieu ne connaît pas de limites, pas plus qu'il ne connaît de frontières. Tous les fils de l'Eglise sont chez eux quand ils se pressent autour de leur Père commun ; tous ont une place dans son cœur... »

Et comme pour prouver que, sans les nommer, il pensait, en parlant ainsi, à tous les malheureux que la guerre frappait, sous quelque forme que ce fût, il parlait, en terminant, des « millions d'âmes sincères, *même de celles qui ne professent pas la foi catholique*, (qui) élèvent leurs prières vers Dieu, seul maître souverain des hommes et des choses. »

2° *Message de Noël 1939*. — Le 24 décembre 1939, alors que la guerre durait depuis près de 4 mois, le pape, recevant le Sacré-Collège, prononçait une allocution, dans laquelle il disait toute sa douleur en face des injustices et des violences issues des hostilités en cours. Il rappelait la grande mémoire de son prédécesseur, affirmant par là-même l'identité de ses vues avec les siennes. Il disait quelles avaient été les sombres prévisions du pontife avant de mourir, il signalait « les paroles d'avertissement suppliant, de sacrifice héroïque de sa personne » que Pie XI avait prononcée l'année précédente. Puis il ajoutait :

— « L'indicible malheur de la guerre que Pie XI prévoyait, avec une douleur profonde et extrême et qu'il voulait, de toute l'indomptable énergie de sa grande âme, éloigner des différentes nations, est maintenant déchaîné et se présente comme une réalité tragique. Son fracas remplit d'une immense amertume Notre âme attristée par la pensée que la sainte naissance du Seigneur et Prince de la Paix doive se célébrer aujourd'hui au milieu des grondements funestes et funèbres des canons, sous la terreur des armes aériennes, parmi les menaces et les pièges des navires de guerre. Et, parce que le monde paraît avoir oublié le message pacifique du Christ, la voix de la raison, la fraternité chrétienne, Nous avons dû, hélas ! Nous trouver *en face d'une série d'actes aussi inconciliables avec les prescriptions du droit international positif, qu'avec les prescriptions du droit naturel et même avec les sentiments d'humanité les plus élémentaires ; actes qui Nous montrent en quel cercle vicieux chaotique s'enlise le sens juridique dévoyé par des considérations purement utilitaires...* »

Le pape donnait ensuite de ces *déviations* du sens juridique l'énumération suivante, dans laquelle on notera l'allusion très nette à l'invasion de la Finlande, qui n'était cependant pas un pays catholique, dans son ensemble.

— « C'est dans cette catégorie qu'entrent : l'agression préméditée contre un petit peuple laborieux et pacifique, sous le prétexte d'une menace inexistante, ni voulue ni même possible ; — les atrocités (de quelque côté qu'elles aient été commises) et l'usage illicite de moyens de destruction, même contre des non-combattants et des fugitifs, contre des vieillards, des femmes, des enfants, — le mépris de la dignité, de la liberté et de la vie humaine d'où découlent des actes qui crient vengeance devant Dieu... — la propagande antichrétienne et même athée, toujours plus étendue et plus méthodique, surtout parmi la jeunesse... »

Et le pape adjurait tous les prêtres et fidèles catholiques de se préserver « de tout contact avec un tel esprit antichrétien » et de s'appliquer plus que jamais « à la pratique de l'amour ». Il insistait « pour qu'ils n'oublient jamais que dans le royaume du Christ, il n'y a pas de précepte plus inviolable et plus fondamental et sacré que *le service de la vérité et le lien de l'amour*. »

Il constatait qu'une telle guerre laisserait derrière elle des ruines spirituelles, pires encore que les ruines matérielles :

— « Quel travail immense, disait-il, ne faudra-t-il pas assumer — quand le monde, fatigué de guerroyer, voudra rétablir la paix — *pour abattre les murs cyclopéens de l'aversion et de la haine qui ont été élevés dans la chaleur de la lutte*. »

Enfin, il dressait le programme minimum d'une paix juste, qui, hélas ! allait se faire attendre plus de cinq ans. Y figurait, au premier rang, le droit des petites nations à l'existence, au même titre que les grandes, et le respect des « *minorités ethniques* », au nombre desquelles, il faut évidemment comprendre les Israélites [8].

3° *Autres protestations*. — Si nous voulions continuer cet examen des discours et des interventions

[8] L'*Ami du Clergé* a analysé ce message de Noël, dans son n° du 17 octobre 1946, alors que, reprenant sa publication, il retraçait rapidement les sept années de Pontificat de Pie XII.

du pape, comme nous l'avons déjà fait (*Ami du Clergé*, 17 octobre 1946), nous trouverions toujours les mêmes pensées, les mêmes protestations, les mêmes aspirations vers une paix juste et charitable. Ce seraient presque toujours les mêmes expressions de douleur, de réprobation, de condamnation, contre toutes les sortes de violences inhumaines engendrées par la guerre. Dire que les Juifs sont exclus de ces anathèmes du pape contre les persécuteurs de toute nature, est manifestement absurde. Dire que le pape devait, dans l'immensité des désordres de la guerre, signaler expressément et nommément l'antisémitisme, **c'est avoir un bien grand désir de faire de l'*autocritique*,** selon le mot à la mode... mais sur la poitrine du pape !

Et ce serait au surplus une marque d'inintelligence flagrante. Car, jamais le pape n'a omis, dans ses messages multiples où il traçait et retraçait, sans se lasser, les conditions d'une juste paix cette clause que nous avons déjà signalée : Dans la future paix « il n'y a pas de place pour *l'oppression, ouverte ou dissimulée, des particularités culturelles et linguistiques des minorités nationales* » [9]. Jamais le pape n'a omis de parler du « respect de la dignité et des droits de la personne humaine », au nom de quoi l'Eglise condamne l'antisémitisme.

Faire au pape un grief d'être resté constamment sur les sommets, d'avoir vu les horreurs de la guerre en grand, d'en avoir condamné les atrocités dans leur ensemble, d'avoir rappelé les principes dans leur majesté sereine, d'avoir posé les bases d'une juste paix, en termes à la fois clairs et généreux, c'est faire preuve d'un bien petit esprit. On pourrait faire au contraire tout un livre sur les hauts enseignements de Pie XII concernant la guerre et la paix [10].

* *

Concluons. Nous croyons avoir répondu à la question de notre correspondant, à son étonnement devant une affirmation qui se présente comme une appréciation historique et qui n'est qu'une légèreté peu digne d'un auteur sérieux. Nous avons ainsi pu rappeler la doctrine de l'Eglise, en face de l'antisémitisme, en un moment où une nouvelle vague en déferle derrière le « rideau de fer ». Les persécutions contre les Juifs en Russie méritent et reçoivent de notre part, à nous chrétiens, la même réprobation que les parodies de justice employées contre le cardinal Mindzenty et contre les autres évêques, prêtres et religieux poursuivis en Pologne et dans les autres pays satellites.

Par son mépris de la personne humaine, le communisme athée est conduit à donner sa mesure. Sans haïr la personne des coupables et en priant Dieu d'avoir pitié de leur âme, il nous faut bien déclarer haïssables des erreurs et des pratiques qui accablent une trop grande partie de l'humanité.

L. CRISTIANI.

[9] Cf. *Ami du Clergé*, 17 oct. 1946, p. 20 : Message de Noël 1941.

[10] Nous avions justement intitulé le chap. I de notre étude sur les Sept années de Pontificat de Pie XII : *Les enseignements de S. S. Pie XII sur la guerre et la paix*. On trouvera l'ensemble de ce chapitre dans l'*Ami*, 10 et 17 octobre 1946.

Q. — Que répondre à qui vous demande si on tenu de faire maigre en voyage le vendredi ?

R. — 1° L'obligation de l'abstinence le vendre est en soi une obligation grave.

2° Toute impossibilité morale et tout inconv nient relativement grave *excusent* de la loi l'abstinence. Pratiquement, il y aura souvent d motifs d'excuse réelle chez certaines catégories personnes. On rangera dans ces catégories : l voyageurs dans certains cas particuliers (gran fatigue, réelle difficulté de se procurer des alimen maigres), les personnes invitées à un repas lorsq les circonstances ne permettent guère de fai autrement. Mais on ne peut poser en règle gén rale que tout voyage soit un motif suffisant po excuser de la loi de l'abstinence.

3° Le St-Siège a coutume d'accorder assez facil ment des *dispenses* de la loi de l'abstinence. C'e ainsi qu'en Suisse l'usage de la viande est perm les vendredis (sauf le Vendredi saint) à ceux q se trouvent en voyage, aux personnes qui peuve avoir quelque difficulté à pratiquer la loi du maig parce qu'elles mangent au restaurant, etc.

Les Ordinaires et les curés peuvent, dans d cas particuliers et pour de justes motifs, dispens individuellement, même hors de leur territoire, l personnes ou les familles soumises à leur juridi tion, ainsi que les étrangers de passage sur le territoire, et la dispense pourra valoir aussi lon temps que subsistera la cause, quel que soit le lie où se rendra l'intéressé.

Par conséquent, un voyageur : 1° est tenu « *p se* » de faire maigre le vendredi ; — 2° « *per acc dens* », il peut avoir des motifs sérieux d'excuse il peut enfin pour une raison juste obtenir u dispense de son curé.

Q. — 1° Les parents qui passent leurs vacances s les plages avec leurs enfants, en se conformant a habitudes actuelles (maillots succincts, bains de sole jeux de plage) ne commettent-ils pas une faute gra de scandale et d'imprudence, mettant leurs enfants pr tiquement dans l'occasion prochaine de péché ?

2° Les prêtres qui vont sur les plages prendre le bain, mêlés à la foule des baigneurs et baigneuses dans la tenue vestimentaire des baigneurs, ne comme tent-ils pas une faute grave du fait que leur présen autorise les tenues actuelles sur les plages et frap de discrédit les avertissements donnés par d'autres pr tres ou même ceux de la hiérarchie ?

R. — Les bains de mer et jeux de plage so licites, non seulement la raison de santé, mais l simple motif de récréation les rend légitimes.

Cependant, de nos jours, ces bains et ces jeu sont accompagnés de graves désordres :

1° Désordres dans les mentalités : les esprit sont plus ou moins pénétrés de naturalisme ; o prône le culte du corps. Facilement le soin d corps est regardé comme le bien souverain qu'i faut assurer par tous les moyens, même dangereux Cet état d'esprit est celui de beaucoup de baigneurs

2° Désordre dans l'intention : les fins honnête du bain sont aisément reléguées au second plan ces fins, que l'on pourrait sans peine obtenir dan un climat tout différent de celui de nos plage mondaines, ne sont qu'un détail sans importance

ce qu'on recherche dans le bain et la plage c'est moins la santé et la récréation saine que la délectation sensuelle ou sexuelle, dans le commerce entre personnes de différent sexe, légèrement vêtues, au cours de longues heures de loisirs.

3° Désordre dans le vêtement : les costumes de bain et de plage sont par eux-mêmes provocateurs, car trop courts, trop clairs, trop peu nombreux, tellement collants qu'ils soulignent à l'excès les différences sexuelles. Ces tenues suscitent doublement le scandale : d'abord en excitant chez les autres les passions libidineuses et en les provoquant gravement et d'une façon prochaine à la luxure ; ensuite en manifestant chez la personne qui les porte un manque de pudeur outrancier et une audace effrontée. On peut ajouter qu'utiliser ces costumes et s'en accommoder volontiers c'est contribuer à augmenter l'indécence générale.

Porter ces costumes dans une intention explicitement provocatrice constitue, sans aucun doute, une faute grave. Mais, même sans cette intention mauvaise, il y a certainement dans le fait de porter ces tenues un désordre grave, à cause de l'incitation au mal que sont par eux-mêmes ces costumes, bien qu'il faille faire remarquer cependant que l'habitude émousse la curiosité malsaine et que l'accoutumance diminue le danger.

A cause de ce triple désordre, on n'hésitera pas à dire que bains et jeux de nos plages mondaines constituent, en eux-mêmes, un véritable péril de péché, sinon pour soi, du moins pour les autres et spécialement pour les enfants.

Par conséquent :

1° Il y a certainement pour les parents une imprudence grave à conduire leurs enfants dans les plages à la mode : ils risquent de les troubler profondément et de rendre difficile leur formation à la chasteté. L'enfant est, en effet, doué d'une grande impressionnabilité et d'une délicate plasticité. Les spectacles de la plage ne peuvent que le marquer. On dit en parlant des enfants : ils sont innocents et tout est pur pour les purs. Mais ils sont aussi extrêmement réceptifs et très vulnérables, et ils peuvent recevoir là un choc décisif.

D'autre part, la formation à la pureté requiert un milieu sain et chaste, car la pratique de cette vertu suppose plus que toutes les autres le contrôle des images et des associations d'images, et la garde des sens et de l'imagination. Comment pourrait se faire cette éducation dans cette ambiance de nudités, dans la fréquentation de personnes jeunes et pleines d'attraits, dans l'oisiveté et la mollesse des plages ? Tout ce climat ne peut qu'exciter l'imagination et intensifier les désirs malsains. Les plages à la mode ne sont pas pour les enfants. On demande des plages familiales. « Celui qui scandalisera un de ces petits qui croient en moi, il vaudrait mieux pour lui qu'on lui attachât au cou la meule qu'un âne tourne et qu'on le précipitât au fond de la mer ! » (Math., XVIII, 6).

2° Un prêtre n'est pas à sa place sur une plage à la mode, mêlé aux baigneurs, dans la même tenue qu'eux. Le moindre sens de la délicatesse devrait produire en lui de la gêne. Il serait encore plus gêné s'il entendait les propos qu'on échange sur son compte à cause de sa présence en ces lieux. Mais de plus il y a certainement dans cette conduite un désordre grave, car ce comportement va contre les prescriptions des Ordinaires et même du Code, c. 140 : « Les clercs n'assisteront pas aux spectacles, danses et autres réunions, si cette assistance ne convient pas à des clercs ou si elle doit être une cause de scandale. » Vermeersch, ..I, 13 commente : « Les clercs éviteront les divertissements qui ne s'accordent qu'avec peine avec la sainteté, la modestie, l'honneur, la dignité de l'état clérical. » La participation d'un prêtre aux divertissements d'une plage mondaine est certainement de nature à provoquer chez ceux qui en sont les témoins un étonnement pénible et réprobateur ou même à entraîner à une faute, ce qui constitue le scandale proprement dit. (Noldin-Schmitt, *De Sexto*, n° 57 et *de Præceptis*, II, n° 107).

E. G.

Q. — Un ami, excellent chrétien, me demande s'il peut accepter un poste dans une agence d'assurances sur la vie, et s'il ne risque pas de s'y trouver moralement responsable de certaines injustices. Je suis mal au courant du fonctionnement de ce genre d'assurances ; l'*Ami* voudrait-il m'aider à donner un conseil compétent et prudent ?

R. — Il n'y a rien de condamnable « en soi », dans le système de l' « Assurance vie ». Que, devant cette inconnue qu'est la date de la mort, un groupe d'hommes s'efforce d'équilibrer « chances » et « risques » pour diminuer le poids qui pèsera sur « les moins chanceux », il n'y a là en somme que sagesse. Que des spécialistes prennent la responsabilité du fonctionnement du système et s'efforcent d'augmenter le nombre des « participants », c'est dans la logique du calcul initial : par une convergence des « épargnes », on atténuera au maximum les « risques ».

Toute la question morale se pose à propos de la façon dont les organisateurs et les agents envisagent leur rôle. A la base du contrat qu'ils concluent avec leurs « clients », il y a ce présupposé qu'ils se mettent « à leur service » pour assurer dans les conditions les plus raisonnables l'équilibre des chances et des risques. Il est juste, bien entendu, qu'une rémunération proportionnelle à l'activité et à l'intelligence qu'ils déploient leur soit assurée ; il est même juste que le meilleur fonctionnement de l'affaire, s'il profite à leurs clients, leur profite à eux aussi. Mais il ne serait pas juste que tous leurs calculs et tous leurs efforts aient pour résultat unique d'améliorer leurs profits à eux. Leurs bénéfices — si bénéfices il y a — doivent être la récompense de la façon judicieuse *dont ils ont géré les intérêts de leurs clients*. Il faut remarquer d'ailleurs que, même en dehors de considérations particulièrement élevées, la concurrence des Compagnies d'Assurance jouera sur « les conditions faites aux clients ». S'il y avait « pour de bon » concurrence — et bien entendu si on ne se servait pas pour « l'emporter » de tromperies plus ou moins déguisées — l'équilibre moral, au moins matériellement parlant, serait bien près de coïncider avec l'équilibre commercial. Le danger majeur est dans les ententes qui sont à faire, des profits, non plus « la prime à l'habileté », mais « l'avantage rendu possible par le monopole de fait ».

Est-il nécessaire qu'un « agent d'assurances » soit absolument sûr, pour « entrer dans le jeu », de la totale moralité de la machinerie dans laquelle il entre ? Aucun chrétien, dans ces conditions, n'entrerait dans le jeu d'aucune organisation humaine ! Il est parfaitement certain — en toute occurrence — que le système des Assurances n'est pas purement et simplement une escroquerie ; il est parfaitement vrai qu'il « rend service ». Il faut que des chrétiens y entrent pour y vivre, pour leur compte, autant qu'ils le peuvent, dans un esprit de service, et pour agir, à leur échelle, sur l'assainissement de l'ensemble.

Q. — 1° Les papes n'ont cessé de proclamer l'inviolabilité de la propriété privée en rappelant le commandement du Décalogue qui interdit même de « convoiter » le « champ » de son prochain. Ils ont condamné explicitement la collectivisation. En dernier lieu Pie XII lui-même a rappelé (Discours pour le Cinquantenaire de *Rerum novarum*) que l'Eglise a toujours reconnu *la transmission héréditaire des biens propres*. Pie XI, dans *Quadragesimo anno* précisait textuellement que le droit de propriété ne se perd pas par la nature de l'usage que l'on en fait, *ni même par le non-usage*.

2° Or la doctrine sociale actuelle de l'Eglise est que les lois agraires sont légitimes. Ces lois aboutissent à une spoliation (même dans le cas d'une indemnité illusoire en espèces), et cette spoliation est la même, qu'elle ait pour but une collectivisation ou une nouvelle répartition augmentant le nombre des possédants. Comment concilier ces faits et cette doctrine modernes avec l'enseignement de l'Eglise sur le droit de propriété ?

R. — 1° La morale chrétienne proclame la légitimité de la propriété privée et fonde *ce droit* sur la double considération de la personne et du bien commun. Elle voit dans la propriété, non pas une fin, mais un moyen au service de la personne et du bien commun.

Mais le régime de propriété n'est ni uniforme ni immuable. Il a varié au cours des âges et il changera encore. Quel est le meilleur ? Sans doute celui qui à une époque et dans un lieu déterminés assure le mieux et la liberté de la personne et les intérêts du bien commun.

Il semble qu'à l'heure actuelle on travaille à réaliser ce régime. Cela ne se fait pas sans beaucoup d'erreurs et beaucoup d'excès. Il faut ajouter que la tâche n'est pas facile, car il faut avancer malgré les obstacles que sont les restes de l'individualisme libéral, les monopoles du capitalisme, les tyrannies du socialisme et du capitalisme d'Etat.

2° L'exploitation familiale agricole est une forme de propriété dans laquelle se réalise un ajustement heureux entre la personne, la famille, le travail et la propriété. Cette forme de propriété peut poser des problèmes techniques et économiques. Elle ne pose pas de problèmes moraux : la notion traditionnelle de propriété, telle que l'expose la morale chrétienne en synthétisant l'enseignement des Pères de l'Eglise, des Docteurs scolastiques, des Papes, y joue pleinement et sans hiatus. De là, les faveurs dont jouit ce régime auprès des moralistes et les éloges que lui décerne Pie XII. On souhaite le développement et l'extension de ce régime.

Il reste cependant que l'Etat peut exercer sur l'exploitation familiale agricole un droit de regard. Il peut même y limiter l'*exercice* du droit de propriété, dans la mesure où le bien commun l'exige, par exemple s'il s'agit de contrôler, diriger ou planifier l'économie. Mais limitation ne veut pas dire suppression. (Voir note doctrinale à l'usage des prêtres du ministère, n° 23, « *Sur la propriété* », publiée par le comité théologique de Lyon).

LITURGIE

Q. — J'ai une église en reconstruction. L'*Ami* pourrait-il me dire que faire concernant les deux points suivants ?

I. — *L'Autel.* — La messe face au peuple tendant de plus en plus à se répandre, j'avais demandé à l'architecte un autel double, ayant devant et derrière le tabernacle une table permettant ainsi la célébration dos ou face au peuple.

Souvent, en certaines églises, la messe est célébrée à un autel plus proche des fidèles que le maître-autel. Tenant compte de ce fait l'architecte propose le projet suivant : au centre du sanctuaire un autel, simple table sans tabernacle, et à plusieurs mètres derrière, adossé au mur du chevet de l'église et surélevé par rapport à l'autel central un autre autel avec le tabernacle. En cas de messe face au peuple à l'autel central, l'absence du tabernacle faciliterait une visibilité aussi grande que possible. De fait je connais une église récemment construite comportant cette disposition.

Qu'en penser ? En effet :

1° Ceci oblige pour donner la communion à quitter l'autel où se célèbre la messe, à moins qu'un autre prêtre présent puisse au moment de la communion aller chercher les Saintes Espèces à l'autre autel. J'ai vu agir de l'une et l'autre manière selon la présence d'un ou deux prêtres.

2° Rome a rappelé que la place du Saint-Sacrement était à l'autel principal par raison surtout de convenance et d'honneur. Ces raisons suffisamment respectées, semble-t-il, l'autel avec le tabernacle étant surélevé, donc très visible, en semaine la messe y étant normalement célébrée, l'autre ne servant que le dimanche et pour les enterrements et mariages, peut-on admettre le projet de l'architecte ?

II. — *Croix de Consécration.* — Cette église doit être consacrée. Les piliers sont en béton. La S. C. des Rites, le 12 nov. 1909, prévoit qu'alors l'emplacement des croix de consécration doit être de pierre. J'ai demandé à plusieurs reprises de sceller des pierres à leur place. L'architecte néanmoins ne les ayant pas prévues, continue la construction sans en tenir compte. Y a-t-il, ce dont je doute, depuis 1909, autorisation de faire les onctions directement sur le béton ?

R. — 1° *Autel.* — La proposition de votre architecte ne nous plaît guère :

a) C'est contre la tradition de dresser un autel au milieu du chœur ; pratiquement, en effet, votre maître-autel occupera cette place ; de plus, les fidèles seront bien loin quand vous célébrerez à l'autel relégué au chevet de l'église.

b) Objection plus grave : quand vous direz la messe au maître-autel, face au peuple, vous tournerez le dos au Saint-Sacrement, à quelques pas derrière vous, ce qui est inconvenant.

c) Le célébrant ne peut quitter l'autel pendant la messe pour aller prendre le Saint-Sacrement et distribuer la sainte communion ; force serait de la donner avant ou après la messe, ou de consacrer

les petites hosties chaque fois que vous célébrerez l'autel sans tabernacle.

Le code (can. 1268, § 2 et les documents ultérieurs souhaitent que le Saint-Sacrement soit conservé au maître-autel, point central, le plus noble et le plus frappant dans l'église. Toutefois, la règle n'est pas absolue, et le code prévoit que si un autre autel est plus commode et plus décent pour la vénération et le culte de la Sainte Eucharistie, on peut l'y conserver habituellement. Cette dernière solution nous paraît préférable à celle de votre architecte. Dans une chapelle latérale, d'accès facile, faites dresser un autel avec tabernacle inamovible, où résidera d'ordinaire Notre-Seigneur, et où vous célébrerez en semaine. Ornez cet autel avec soin. Que tout y indique la présence divine, à commencer par le conopée.

Quant à l'autel majeur, utilisé surtout le dimanche, rien n'empêche d'y mettre un petit tabernacle : point n'est besoin qu'il soit de dimensions imposantes. Qu'il puisse contenir un ciboire : c'est suffisant. Ainsi, les fidèles ne seront point gênés pour voir le célébrant. Quand il renfermera le Saint-Sacrement, *entourez-le* (comme le demandent le Rituel et les décrets) d'un beau conopée.

Votre projet d'un autel double, avec tabernacle au milieu, est à rejeter *si* ce tabernacle comporte deux portes, ce qui est formellement interdit.

2° *Croix de consécration.* — Ce ne sont pas les piliers, mais les *murs* eux-mêmes qui doivent recevoir les onctions de saint chrême ; la consécration s'attache aux murs, et non pas à la voûte ou aux colonnes qui la soutiennent. Le Pontifical est d'ailleurs formel dans la rubrique préliminaire : « ...depinguntur in *parietibus* ecclesiæ intrinsecus per circuitum duodecim cruces... videlicet tres pro quolibet ex quatuor parietibus ». Pratiquement, on disposera ces croix tout autour de l'église, à égale distance les unes des autres. Une église en matériau autre que la pierre naturelle ne peut être consacrée que *si* l'emplacement des douze onctions intérieures et des deux onctions extérieures sur les jambages de la porte principale est en *pierre naturelle*. Le décret n° 4240 du 12 novembre 1909 toujours en vigueur. Préparez donc quatorze pierres, que vous ferez incruster dans le béton, aux endroits voulus.

Q. — Plusieurs paroisses du diocèse ont pour patron un saint dont la fête se célèbre le 16 avril. Jusqu'en 1949 inclusivement, la solennité était reportée au dimanche qui en suivait l'incidence, sauf si ce dimanche était celui des Rameaux (quand Pâques tombait les 23, 24 ou 25 avril), de Pâques ou de Quasimodo. Pour la première fois en 1950, le 16 avril étant en concurrence avec Quasimodo, et la fête du patron se trouvant reportée au lendemain, l'Ordo prescrivit d'en solenniser la fête le 16 par l'addition de l'oraison du saint à celle de Quasimodo, sous une seule conclusion. En 1952, la fête étant renvoyée au 21 parce que Pâques tombait le 13 avril, l'Ordo reporta la solennité jusqu'au 4 mai parce que le diocèse solennise par indult l'Annonciation le 2e dimanche après Pâques. Cette année, la fête tombant le jeudi 16, l'ordo en recule encore la solennité au 26 (3e dimanche après Pâques), pour la même raison. Les prêtres dont la paroisse a ce patron, qui avaient pensé l'an dernier à une erreur, sont très étonnés de voir la chose se reproduire cette année. Ils le sont d'autant plus que dans les deux cas, la solennité de leur patron coïncide avec celle de S. Joseph qui, disent-ils, comme la Sainte Vierge, passe avant tout autre saint.

Que faut-il penser de cette rédaction de l'Ordo ? Il n'y a pas de doute sur la plus grande dignité des deux fêtes par rapport à celle du saint patron. Mais, font remarquer ceux qui trouvent étrange la nouvelle rédaction, la solennité de la fête du patron tombant sur semaine est *obligatoirement* fixée au dimanche qui la suit, à moins que ne se célèbre ce dimanche une fête de Ire classe ou que le dimanche ne soit privilégié de Ire classe (comme les Rameaux ou Quasimodo), cela d'après le décret de Caprara du 9 avril 1802.

Or, enseignent les rubricistes (vg. Kieffer, *Précis de Liturgie sacrée*, p. 127) : « Quand deux solennités, l'une obligatoire, l'autre facultative, tombent le même jour, quand, par exemple, la solennité du patron tombe le 3e dimanche après Pâques, la solennité facultative s'omet sans être transférée ». Et précisément la solennité de l'Annonciation qui est accordée au diocèse par indult n'est pas obligatoire.

Que penser ? Est-ce l'Ordo qui a raison, et la solennité de l'Annonciation doit-elle obliger à reporter celle du patron, qui est obligatoire le dimanche qui suit l'incidence de sa fête ?

R. — La solennité du patron principal *doit*, en France, être renvoyée au dimanche suivant, en vertu de l'indult Caprara (9 avril 1802). Tel est le principe.

Des décrets postérieurs ont réglé les modalités d'application quand la fête ou la solennité coïncident avec un dimanche majeur de première classe ou une fête double de 1re classe.

Examinons, à la lumière de ces décrets, le cas proposé, lorsque la fête du patron tombe entre le dimanche des Rameaux et celui de Quasimodo, inclusivement.

I. — Dimanche 16 avril, occurrence entre les Rameaux et la fête du patron. L'office de ce dernier est renvoyé au premier jour libre qui, normalement, sera le 2 mai. D'après le décret du 2 décembre 1891 (n° 3754, II) la solennité ne sera pas renvoyée et on ne fera aucune mémoire du patron à la messe du dimanche. Toutefois, quand la fête du patron est renvoyée, et c'est précisément le cas, un décret du 13 juin 1950, ad 3, *permet* d'en faire la solennité au dimanche qui suit le jour de la translation (en application, du reste, des rubriques du missel, *Addit.*, IV, 3), c'est-à-dire, ici, au 7 mai. Voici d'ailleurs le texte de ce décret :

« Si quando festum patroni loci vel titularis ecclesiæ accidentaliter transferendum est ultra dominicam post diem festum quia, v. g. incidit in hebdomadam sanctam, quæritur, utrum sollemnitas externa secundum Additiones et variationes in rubricis generalibus Miss., tit. IV, n° 3 :

1° permittatur dominica sequenti diem translatum ;

2° an restringatur ad dominicam post diem proprium festi ?

Resp. : *Affirmative* ad primam, *negative* ad secundam partem. »

II. — Même raisonnement quand Pâques tombe le 16 avril, mais avec décalage de huit jours : la fête du patron est renvoyée au 24 avril ; la solennité (facultative) au 3e.

III. — Occurrence entre le patron et Quasimodo : l'office du premier est renvoyé au lendemain. Deux

manières de faire la solennité (on doit choisir l'une d'elles) :

— ou bien, comme votre ordo l'indiquait en 1950, ajouter l'oraison du saint à celle du dimanche, sous la même conclusion (décret 3754, II).

— ou bien la renvoyer au dimanche 23 avril (décret de 1950).

IV. — Quand la fête du patron tombe pendant la semaine sainte ou l'octave de Pâques, la solennité doit en être renvoyée au *premier dimanche* qui n'est pas de première classe ou occupé par une *fête* double de 1re classe d'une dignité égale ou supérieure à la solennité. Quasimodo étant un dimanche de première classe, c'est bien au 2e dimanche après Pâques qu'*obligatoirement* est reportée la solennité de patron (en vertu du décret 4754, IV et V). Il importe, en effet, de remarquer qu'une solennité obligatoire a la préséance sur une solennité facultative. La dignité de la fête ne joue que dans le cas des solennités obligatoires. Il s'ensuit que le patron sera, en 1953, solennisé le dimanche 19 avril. Quant à la solennité (facultative, dites-vous) de l'Annonciation, elle sera omise, car on ne peut la renvoyer. Toutefois, là où il y a plusieurs messes, rien ne s'oppose à ce qu'on la fasse également, mais indépendamment de celle du Patron.

Ajoutons, en terminant, qu'en cas d'occurrence entre deux solennités *facultatives* (v. g. celle de l'Annonciation et celle du patron, le 23 ou 30 avril) on est libre de choisir celle que l'on veut (ou les célébrer toutes deux, toujours indépendamment l'une de l'autre, ou... les omettre). Dans les paroisses où le saint est patron, il est mieux d'en faire la solennité (*ratione proprietatis*), préférablement à l'Annonciation.

Q. — Une Semaine religieuse rappelle un décret du 11 janvier 1952 au sujet du « *Flectamus genua* » et du « *Levate* » et dit ceci : « Ce n'est pas le servant qui doit répondre « *Levate* » au « *Flectamus genua* », en l'absence du diacre et du sous-diacre, c'est le prêtre seul qui doit dire « *Levate* » comme il dit « *Flectamus genua* ».

Que pensez-vous de cette assertion ? Le décret précité est celui prorogeant pour 3 ans la « Vigile pascale » et cette rubrique s'applique aux oraisons suivant les leçons de cette Vigile. Croyez-vous que l'on puisse intercepter cette rubrique au sens large et l'étendre à tous les « *Flectamus genua* » de la liturgie ? Il me semble que non.

R. — Nous sommes de votre avis. La note insérée dans votre Semaine Religieuse (et d'autres) est prise dans l'*Union* de novembre 1952, p. 99. Aucun décret ne « rappelle » que le *Levate* doit être dit par le prêtre. Il y aurait « rappel » si la manière habituelle de procéder (le prêtre dit *Flectamus genua*, fait la génuflexion et se relève immédiatement, pendant que le servant dit *Levate*) était en contradiction avec les rubriques du Missel : or, elle est conforme à ces mêmes rubriques (cf. *Ritus*. tit. V, n° 4).

On n'a pas à transposer les cérémonies de la vigile pascale à d'autres parties de la liturgie, comme vous le dites justement. Une réforme sur le cas du *Flectamus genua, Levate* est souhaitable. M. Noirot le faisait remarquer dans l'*Ami*, l'année dernière, p. 183, quand il écrivait : « Il est permis d'espérer que cette modification s'étend ultérieurement aux autres cas analogues en dehors de la vigile pascale. » Ceci est de la compétence exclusive du Saint-Siège.

La nouvelle édition romaine du missel n'a apporté aucune modification à la rubrique précitée ni, au cours du texte, aux divers *Flectamus genua*. Rien n'est changé à l'office du samedi saint. C'est donc le sous-diacre (le servant, si l'office n'est pas solennel) qui doit répondre *Levate*.

JURISPRUDENCE

SOCIETE CIVILE
Expiration de sa durée statutaire
Prorogation tacite

Les Sociétés Civiles qui possèdent des immeubles destinés à des œuvres ou qui exploiteraient des établissements d'instruction, devraient toujours avoir le soin de se constituer pour la plus longue durée possible, en fait pour 99 ans. Cela dispense de procéder à des prorogations onéreuses puisque les frais de prorogation — exception faite pour les droits de transcription immobilière — sont les mêmes que ceux de constitution. Malgré cette recommandation élémentaire, il arrive trop souvent encore que des sociétés sont constituées pour une durée trop courte ; trente ans par exemple.

Malheureusement il arrive assez souvent que les sociétés laissent expirer le délai pour lequel elles ont été constituées et qu'elles oublient de se proroger avant le terme statutaire. Cette omission peut avoir les conséquences les plus graves, car à l'arrivée du terme, la société non prorogée est dissoute de plein droit, et il faudra créer une société nouvelle avec les frais qui en résultent et notamment les évaluations nouvelles tenant compte des évolutions monétaires et de la baisse du franc.

Les négligences commises sont-elles irréparables ?

Si la Société était arrivée à son terme, si elle était vraiment morte, on ne peut ressusciter un mort.

Mais il est possible que tout ne soit pas fini et qu'on puisse encore faire jouer la théorie de la prorogation par *présomption*.

Sans doute, la prorogation, comme le contrat de société, ne peut, par application de l'article 18.., être établi que par un écrit, mais si cet écrit doit être revêtu des mêmes formes légales, il doit bénéficier des mêmes avantages.

La doctrine et la jurisprudence s'accordent à reconnaître qu'une prorogation tacite est possible sous réserve de la difficulté de preuve.

Essayons de prendre des exemples :

Voici une Société constituée pour trente ans. Avant l'expiration des trente années, elle obtient la continuation d'un bail, ou traite avec des entrepreneurs pour l'établissement de nouvelles constructions nécessitées par la continuation du but qu'elle poursuit. Ou encore, si c'est un établissement d'enseignement, elle passe par écrit des contrats avec des fournisseurs ou des professeurs. Ce sont là des faits positifs qui impliquent bien

...onté de continuer la Société malgré l'expiration va se produire des délais statutaires.

La doctrine et la jurisprudence reconnaissent, effet, qu'il peut y avoir une prorogation *tacite* ...ltant du seul fait que les associés ont continué opérations sociales après l'expiration du terme ...gné à la Société (*D.*, 4 février 1901 ; *D.*, 1903-...39). C'est ainsi qu'il a été décidé qu'une société ...née pour l'exploitation d'une concession admi...trative et qui obtient une prolongation de la ...cession est censée s'être prorogée pour la durée ... cette prolongation (Cass., 7 février 1870 ; *D.*, ...1-303 ; Cf. Houpin et Bosvieux, 5e édition, n° ..., p. 217).

...ssayons d'appliquer ces principes :

Voici une société constituée pour trente ans ...nt l'expiration de ce délai, elle obtient la con...uation du bail qui est sa raison d'être, ou bien ... traite avec des entrepreneurs pour l'établisse...nt de nouvelles constructions sur le terrain ...elle détient en vue du but qu'elle poursuit. Ou ...n encore, si c'est un établissement d'enseigne...nt qu'elle exploite, elle passe par écrit des con...ts avec des fournisseurs ou pour engager des ...fesseurs. Ce sont là des faits positifs qui im...quent bien la volonté de associés de proroger ... société.

Pour combien de temps vaudra la prorogation ? ...t au moins pour le temps prévu par les actes ...pliquant la prorogation tacite, parfois pour une ...rée illimitée, sauf alors à chacun des associés ... pouvoir demander à toute époque la dissolution.

Il est bien entendu que la prorogation tacite ...ura pas pour effet de soustraire la société au ...ement des droits d'enregistrement sur la proro...tion et, ce qui pratiquement sera rare, sur les ...néfices qui pourraient être dus à raison du fonc...nnement non déclaré de la société. Il conviendra ...c de se hâter de régulariser la situation par la ...action d'un acte écrit et à traiter avec l'admi...tration de l'Enregistrement et, s'il y a lieu, ...c l'administration des Contributions Directes.

Auguste RIVET.
ancien bâtonnier.

...DMISSION DANS LES ECOLES PRIMAIRES ELEMENTAIRES ...S ENFANTS AGES DE MOINS DE CINQ ANS

L'école primaire élémentaire est ouverte aux en...ts de six ans révolus à quatorze ans révolus (art. ... *Décret. Org.* du 18 janvier 1887, modifié par le ...rret du 15 juillet 1918).

« Aucune école élémentaire publique ne peut re...voir des enfants au-dessous de six ans, s'il existe ...s la commune une école maternelle publique ... une classe enfantine publique, à moins qu'elle ... possède elle-même une classe enfantine. »

Il ressort de ce texte que s'il n'existe pas dans ...ommune d'école maternelle publique ni de classe ...ntine publique et si l'école primaire élémen...re ne possède pas elle-même une classe enfan...e, cette école élémentaire publique peut recevoir ...s les classes primaires des enfants au-dessous ... six ans.

Le règlement du 18 janvier 1887 prévoit dans quelles conditions pourra s'appliquer cette possibilité.

Article 1 modifié par l'arrêté du 12 juillet 1918 :

« Pour être admis dans une école publique élémentaire, les enfants doivent avoir plus de six ans et moins de quinze ans.

« Dans les communes qui n'ont ni école maternelle, ni classe enfantine, l'âge d'admission est abaissé à cinq ans.

« En dehors des limites fixées aux paragraphes précédents, les enfants ne pourront être reçus dans les écoles élémentaires sans une autorisation spéciale de l'Inspecteur primaire. Appel de cette décision pourra être interjeté devant l'Inspecteur d'Académie. »

Ainsi :

Quand il n'y a dans la commune ni école maternelle publique, ni école enfantine,

Une école publique élémentaire peut recevoir normalement des élèves à partir de cinq ans sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation spéciale.

Mais en vertu du troisième paragraphe, une école primaire élémentaire peut recevoir des enfants au-dessous de cinq ans dans une classe primaire *si l'Inspecteur primaire en a donné l'autorisation.* Et il semble que rien ne limite l'étendue de cette autorisation,

ni quant à l'âge des enfants,
ni quant à leur nombre,

encore que l'expression semble indiquer qu'il s'agit d'une autorisation individuelle. De toutes façons une très grande latitude serait ainsi donnée aux autorités académiques.

D'après une circulaire du 10 avril 1922, citée dans le Code « Soleil », édition de 1931, p. 135 en note, dans les écoles mixtes une section enfantine peut même recevoir des enfants de quatre ans.

Auguste RIVET.

CAS DE GEMINATION DANS UNE ECOLE A TROIS CLASSES

Le livre des instituteurs (*Code Soleil,* édition 1951), donne, page 118, note 3, les explications suivantes :

Les écoles mixtes sont des écoles où l'enseignement est donné en commun aux garçons et aux filles.

Pour les écoles élémentaires on distingue :

1° Les écoles mixtes créées comme telles dans les communes ou hameaux dont la population scolaire n'atteint pas l'effectif de deux classes. Elles peuvent être à une seule classe ou à deux classes si la deuxième est une classe enfantine.

2° Les écoles géminées résultant de la transformation en vue de la coéducation de deux écoles spéciales contiguës. Selon l'effectif, les écoles géminées peuvent comporter une ou deux classes, et même trois classes si la troisième est une classe enfantine.

Les écoles géminées procèdent d'une conception spéciale, elles sont censées grouper les enfants non plus d'après le sexe, mais d'après l'âge, pour obtenir plus d'homogénéité.

Les écoles géminées — d'après la loi du 12 février 1933 — ne peuvent être autorisées qu'à titre provisoire, mais on sait ce que peut durer le provisoire.

Le texte exige que la population scolaire ne dépasse pas l'effectif de deux classes. Si, la classe enfantine mise à part, l'école comporte plus de deux classes primaires, c'est une violation de la loi, et il en serait ainsi même si les garçons étaient dans une classe et les filles dans une autre : l'école n'en resterait pas moins géminée.

Ceci rappelé, que faut-il penser du cas qui nous est signalé d'une école publique géminée avec trois classes ainsi réparties :

1re classe : grands garçons et grandes filles, de 12, 13 et 14 ans ;

2e classe : garçons et filles, de 9, 10 et 11 ans ;

3e classe : garçons et filles, de 6, 7 et 8 ans.

En fait il y a là manifestement trois classes primaires proprement dites et non pas deux classes primaires, plus une école élémentaire. Cette organisation est manifestement illégale.

Il y aurait classe enfantine s'il se trouvait dans la troisième classe des enfants de moins de six ans. Les enfants pourraient y rester après six ans, à condition que cette classe comportât une section de cours préparatoire, mais les élèves ne pourraient y rester après sept ans sauf s'ils accomplissaient leurs sept ans en cours d'année scolaire.

Telle qu'elle est pratiquée, l'organisation est contraire à la loi.

Auguste Rivet.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

A. RAINERO. — **S. Joseph, père virginal de Jésus.** — In-12 de 192 p. — Paris, Librairie St-Paul, 1953.

Les diverses prérogatives de saint Joseph sont étudiées à la lumière de la Tradition et surtout de l'Ecriture en 31 chapitres qui pourront servir de lectures pendant le mois de mars. La doctrine est juste, les pensées sont pieuses, le style un peu redondant, mais digne du sujet ; sauf de très rares exceptions, les citations sont données sans références, ou avec des indications incomplètes : si cela est assez peu important pour les fidèles, par contre les théologiens utiliseront plus difficilement certains aperçus intéressants qu'ils auraient aimé pouvoir vérifier et approfondir.

Abbé J. LALOUX, professeur au Grand Séminaire d'Arras. — **La nuit de Pâques.** Préparation pastorale en dix sermons et un commentaire. — In-12 de 96 p., 240 fr. — Editions du Levain, Paris.

La nouvelle liturgie de la vigile pascale, pour porter ses fruits, doit être accompagnée d'une initiation qui en fera comprendre le sens profond. Aussi faut-il applaudir à l'essai original que constitue l'opuscule de M. l'abbé Laloux. Les neuf premiers sermons qu'il contient sont destinés à être donnés au prône depuis la Septuagésime jusqu'au dimanche des Rameaux inc sivement. Le dixième est réservé à l'office vespéral Jeudi Saint. Ils sont suivis d'un commentaire succi des cérémonies de la vigile pascale. Leur longueur celle qui est compatible avec la patience des fidè d'aujourd'hui : dix minutes à un quart d'heure. L thème est le plan rédempteur de Dieu à l'égard genre humain et le bénéfice que nous retirons de no incorporation au Christ. Les leçons du Bréviaire et textes évangéliques leur fournissent d'opportunes entr en matière.

Chanoine WEPPE. — **Saint Bernard** et ses c**temporains.** — In-8 de 176 p., 400 fr. (fran 450 fr.). — Chez l'auteur, 5, rue Caplat, Paris 1951.

Le mérite de cet ouvrage est d'avoir replacé des é nements successifs de l'existence de S. Bernard d le cadre de l'histoire de son temps, dont on rappelle principaux faits suivant l'ordre chronologique de la du saint. De plus, tous les personnages marquants m tionnés dans les 77 chapitres du livre sont l'objet courtes notices (p. 131-173). Il y a là des renseig ments précieux que les publicistes, en cette année sera commémoré le 8e centenaire de la mort du s abbé (survenue le 20 avril 1153) seront heureux trouver rassemblés, en regrettant cependant que l utilisation ne soit pas facilitée par les tables usuel

1. EUGENIO VALENTINI. — **La pedagogia** **riana di D. Bosco.** — In-8 de 72 p., 250 l — Turin, Soc. Editr. internat., 1953.

2. **La pedagogia eucaristica di S. G. Bosco.** In-8 de 28 p., 120 lire. — Ibid., 1952.

1. — Le but de la 1re brochure est de montrer c ment Marie se fit l'éducatrice du saint et lui ins par cette expérience personnelle les principes de p gogie qu'il devait appliquer avec le succès que l'on

Or c'est par le moyen des fameux « songes » Marie rendit ce service à Don Bosco et à son œu De là l'intérêt considérable de l'ouvrage, qui a semblé les textes des songes tels que le bénéfici les racontait et en a donné une explication relati l'éducation surnaturelle des enfants confiés au sain à ses fils.

2. — Dans la 2e brochure est présentée la doct de Don B. sur la Communion fréquente, ses co tions, ses avantages. Car le zélé pasteur d'âmes en tines voulait des communions au moins aussi ferve que fréquentes, insistait sur la préparation, l'action grâces, les résolutions. C'est par ces *opera operi* qu'il assurait la réception des fruits de la Commu et en faisait un moyen d'éducation surnaturelle. les éducateurs et catéchistes liront ces textes déc et sont assurés du succès de leur apostolat dan mesure où ils sauront les mettre en pratique.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 31 martii 1953

G. Michel, *vic.*

Le gérant : A. Bordet

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du C*
4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne